

**CAHIER DES CHARGES  
DE LA LICENCE DE  
IVème CATEGORIE  
(débit de boisson)  
dépendant de la liquidation judiciaire  
de la EURL CHEZ LES AMIS**

De la vente aux enchères publiques d'une licence de IVème catégorie (de débit de boisson à consommer sur place d'un restaurant) anciennement exploitée à MERIGNAC (33700) et dépendant de la liquidation judiciaire de la Eurl CHEZ LES AMIS, déclaré en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Bordeaux, par jugement en date du 18 mai 2016.

Nous soussignés, Maître Gérard SAHUQUET, de l'Etude Gérard SAHUQUET et Cie Selarl Commissaire Priseur Judiciaire à Bordeaux 280, avenue Thiers – 33100 BORDEAUX,

En vertu de l'ordonnance de l'ordonnance de Monsieur Jean SIMON Juge au Tribunal de commerce de Bordeaux, commissaire de la présente liquidation, en date du 31 Aout 2016,

Avons dressé le présent cahier des charges contenant les clauses et les conditions auxquelles aura lieu la vente aux enchères publiques de la licence de IVème catégorie sus désignée.

Cette vente est faite à la requête de la SELARL MALMEZAT-PRAT LUCAS DABADIE, mandataire judiciaire à Bordeaux – 123 avenue Thiers, agissant en qualité liquidateur dans la liquidation judiciaire de la EURL CHEZ LES AMIS, fonction à laquelle il a été nommé au terme d'un jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date 18 mai 2016, et spécialement autorisé pour cette vente par l'ordonnance de Jean SIMON juge au Tribunal de commerce de Bordeaux, commissaire de la présente liquidation, en date du 31 aout 2016, en conformité aux dispositions de la loi.

**DESIGNATION DES BIENS A VENDRE:**

- les biens à vendre consistent en **une licence de IVème catégorie Transférable** dite grande licence de plein exercice. Sous réserve des formalités exigées par la législation en vigueur et particulièrement l'acceptation de l'autorité d'implantation de la nouvelle Licence (Préfecture)

**LOTISSEMENT ET MISE A PRIX :**

- la licence IV précitée sera mise en vente sur la mise à prix de **2500 euros**

**LIEUX ET JOUR DE L'ADJUDICATION :**

L'adjudication aura lieu le Mercredi 28 Juin 2017 2017 à 10h en notre Hôtel des Ventes – 280, avenue Thiers 33100 BORDEAUX.

## **PAIEMENT :**

les enchérisseurs devront régler par carte bancaire ou bien par virement.  
Le paiement du prix et des frais, tant légaux que préalables à l'adjudication, s'effectue comptant, c'est à dire aussitôt après l'adjudication prononcée.

## **DENONCIATION**

A été faite à Monsieur Filipe BARROS DA COSTA (gérant de la EURL CHEZ LES AMIS) domicilié 9 allée de Cantinole 33320 EYSINES *par Lettre recommandée avec AR.*

## **CONDITIONS DE L'ADJUDICATION :**

L'adjudication aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

### **PROPRIETE ET JOUISSANCE**

La présente cession prendra effet à compter de l'adjudication.  
L'adjudicateur fera sienne toutes les démarches nécessaires, particulièrement à la DOUANES ET DROITS INDIRECTS - Direction Interrégionale de Bordeaux à MERIGNAC, au Parquet de la République de Bordeaux et à la Mairie de Mérignac, pour faire transférer à son nom, et ce à ses risques, la licence cédée en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

De son côté, la liquidation judiciaire sus nommée produira à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert de la licence.

A l'expiration du délai de 15 jours qui suivra ces déclarations, l'adjudicataire aura la libre disposition et la jouissance de la licence présentement cédée, qu'il pourra exploiter conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **- CHARGES ET CONDITIONS :**

- L'acquéreur acquittera définitivement à partir de la date de transfert de la licence à son nom, toutes les taxes qui pourraient être dues à raison de la licence dont il s'agit.

- Les conditions de nationalités, capacité, moralité auxquelles devra répondre obligatoirement l'adjudicataire sont notamment les suivantes :

\* nationalité : l'exploitant doit être, en principe, de nationalité française ou ressortissant de la C.E.E.

\* capacité : un mineur, même émancipé, ne peut ouvrir ou exploiter un débit de boisson.

\* moralité : un incapable majeur ou les personnes ayant été astreinte à certaines condamnations, ne peuvent, de la même manière ouvrir ou exploiter un débit de boisson.

### **- PAIEMENT DU PRIX ET INSCRIPTION DE PRIVILEGE :**

L'adjudicataire paiera comptant le prix de l'adjudication, tous les frais en résultant ainsi que ceux préalables à l'adjudication et insertions officielles dans les journaux ainsi que tous les frais en cas d'opposition éventuelle.

En cas de décès subit de l'adjudicataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes dues par lui.

Pour toutes les sommes en principal, intérêts et accessoires que l'adjudicataire resterait devoir dix jours après le prononcé de l'adjudication, il sera rempli à la diligence du vendeur et du mandataire judiciaire les formalités prescrites par la loi du 17 mars 1909 pour la conservation du privilège du vendeur et de l'action résolutoire qui sont formellement réservées.

Malgré l'inscription de ce privilège, le vendeur et le mandataire judiciaire pourront toujours poursuivre la revente sur folle enchère dans le cadre prévue par la loi.

### **- RADIATION DES INSCRIPTIONS :**

La radiation des inscriptions en application de l'article 151-1 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 et laissé à la charge de l'adjudicataire.

### **- LA FOLLE ENCHERE :**

Faute par l'adjudicataire de satisfaire tout ou partie des obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges de payer tout ou partie de l'adjudication et des frais, le vendeur pourra revendre les biens dont il s'agit par folle enchère et dans les formes prescrites par la loi.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui qui sera dû pour la première, le fol enchérisseur sera tenu et contraint au paiement de la différence. Dans le cas où le prix de la seconde adjudication serait supérieur à la première, la différence appartiendra à la liquidation judiciaire.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre la liquidation judiciaire, les frais de vente, d'enregistrement, et de publicité foncière ou autres qu'il aurait payés et qui profiteraient au nouvel adjudicataire, lequel n'aura en conséquence, ni à les payer, ni en tenir compte à personne.

### **- RECEPTION DES ENCHERES :**

Les acquéreurs sont tenus d'enchérir par enchère de 200 euros minimum.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et du dernier enchérisseur.

## **- ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION :**

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce de Bordeaux et de le faire constater dans le procès verbal d'adjudication à défaut de quoi domicile sera élu de plein droit dans les bureaux du mandataire judiciaire sus nommé.

## **- PUBLICITE :**

L'adjudicataire sera tenu de remplir à ses frais les formalités de publication prévue par les lois du 17 mars 1909 et du 29 avril 1926, celui-ci devra s'acquitter des frais d'insertion officielle en sus des enchères.

Il devra dénoncer au vendeur ou mandataire judiciaire les oppositions et notifications du prix de cession du prix qu'il aurait reçus au domicile ci-dessus élu dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai d'opposition.

Le vendeur et le mandataire judiciaire auront un délai de quinze jours à compter de cette dénonciation pour effectuer la main levée des dites oppositions.

## **- REMISE DES TITRES :**

Après entières exécutions des clauses et conditions immédiatement exigible de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire un certificat constatant son achat et une copie certifiée conforme des présentes et du procès verbal d'adjudication.

## **- MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES :**

Le présent cahier des charges pourra être modifié, s'il y a lieu, jusqu'au moment de l'adjudication. Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères dans le procès verbal d'adjudication.

**Dont acte.**